

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

Plan Local d'Urbanisme

Révision générale approuvée par DCC du 27/06/2013

mise à jour par arrêté du 04/11/2013

5 - Annexes

5E - Autres annexes

5E3 - Zones d'archéologie préventive

MAIRIE DE  **TOULOUSE**
www.toulouse.fr

toulouse
métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Direction régionale
des affaires culturelles
Midi-Pyrénées

Service régional
de l'archéologie

7, rue Chabanon
31200 Toulouse

Téléphone 05 34 25 28 28
Télécopie 05 61 99 98 82

Arrêté n° 2003-67 déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, dans la commune de Toulouse (Haute-Garonne)

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finance rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 53-VIII ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Région au Directeur Régional des Affaires Culturelles n° 18/SGAR en date du 22 février 2002 ;

CONSIDÉRANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune de Toulouse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : constituent des zones géographiques prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé, les zones décrites en annexe au présent arrêté.

D'une part, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers situés dans les zones définies en annexe au présent arrêté devront être transmis au Préfet de Région, Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées, Service Régional de l'Archéologie, 7 rue Chabanon, 31200 Toulouse, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

.../

/...

D'autre part, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et rappelés ci-dessous, devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du même service lorsqu'ils sont situés dans les zones géographiques définies et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté :

- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes ;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : le Préfet de la Haute-Garonne et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Garonne, adressé par le Préfet de la Haute-Garonne au Maire de Toulouse et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2003

Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles



ANNEXES : *Liste des zones géographiques*
Plans des zones géographiques

ANNEXE A L'ARRETE N° 2003-67 du 24 juillet 2003

déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dans la commune de Toulouse (Haute-Garonne)

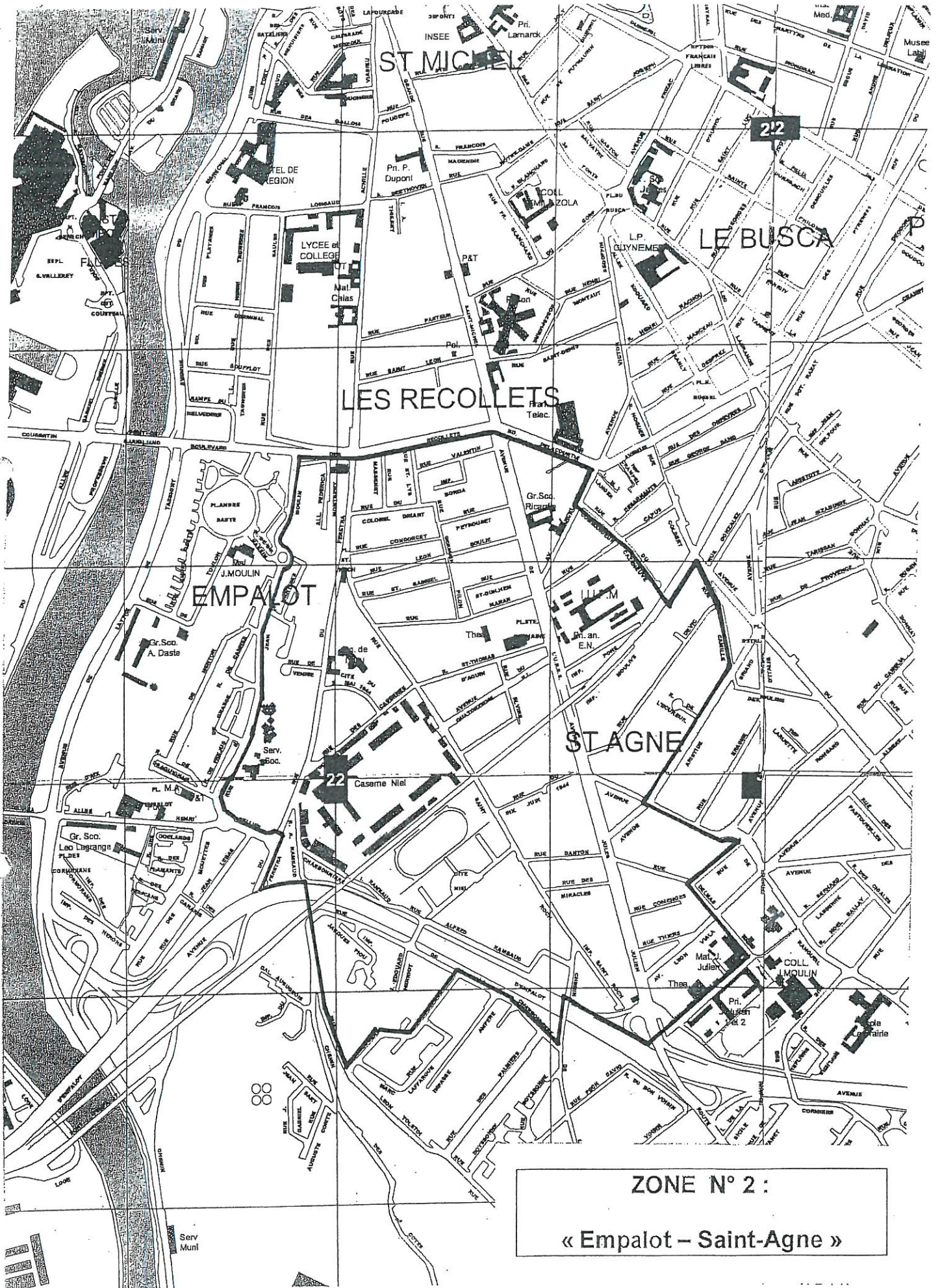
ZONES GEOGRAPHIQUES	ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES
<p>ZONE N° 1 : « Centre »</p> <p>délimitée par : le boulevard. Armand-Duportal (inclus), le boulevard Lascrosses (inclus), le boulevard d'Arcole (inclus), le boulevard de Strasbourg (inclus), la rue Gabriel Péri, le boulevard Riquet, le boulevard du prof. Louis Escande, l'allée Paul Sabatier, le Grand Rond (inclus), les allées Frédéric Mistral, la rue Alfred Duméril, la rue Joly, la rue Sainte-Catherine, la rue Poudepé, la rue Achille Viadieu, la rue Caussade, le pont Saint-Michel, la place du Fer à Cheval (inclusive), l'allée Charles de Fitte (inclusive), la rue des Trois Canelles, la rue Villeneuve, la place du Ravelin, la rue Marthe Varsi, l'allée Charles de Fitte (inclusive), le pont des Catalans, le bord de la Garonne jusqu'à l'usine hydro-électrique, la rue de l'Abreuvoir Saint-Pierre, l'allée de Brienne.</p>	<p>Centre historique de Toulouse délimité par son enceinte de la fin du Moyen-Age et les principales nécropoles extra-muros.</p>	<p>(articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)</p> <p>Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers situés dans les zones définies en annexe au présent arrêté</p>

<p>ZONE N°2 : « Empalot – Saint-Agne » délimitée par : le boulevard Delacourtié, l'avenue Marcel Langer, la rue du Commandeur Cazeneuve, la voie ferrée, la rue Camille Desmoulins, l'avenue Aristide Briand, l'avenue de Ranguel, la rue Ronsard, la rue Delmas, l'avenue des Ecoles Jules-Julien, le périmètre jusqu'au pont du chemin de la Salade Ponsan, la rue de la Charbonnière, la rue Eugène d'Hautpoul, la rue Léon Tolstoï, le périmètre jusqu'à l'impasse du Férétra, l'impasse du Férétra, l'allée Henri Sellier, la rue Jean Moulin, le boulevard des Récollets.</p> <p>ZONE N°3 : « Bellevue » délimitée par : la route de Narbonne, la rue des Géraniums, l'impasse des Oliviers, la rue Gustave Courbet, la rue Lefranc de Pompignan, la rue Louis Eydoux.</p> <p>ZONE N°4 : « Le Cluzel » délimitée par : les parcelles AY36, AY55(p), AY65, AZ39, AZ40.</p> <p>ZONE N°5 : « Estarac » délimitée par : section AT, parcelles 1, 2, 4, 21, 23, 24, 29 à 31, 33, 38 à 41, 61 à 63, section AV, parcelles 2, 10, 15, 16, 18, 20, 55, 84, 86 à 90, 94 à 97, 100, 102, 103, 111 à 113, 116, 117 à 119.</p>	<p>Occupation protohistorique du II^{ème} âge du Fer (2^{ème} et 1^{er} siècle av. J.-C.).</p> <p>Vestiges gallo-romains reconnus chemin de la Salade-Ponsan et rue Courbet, voie antique Toulouse – Narbonne.</p> <p>Occupation protohistorique de la fin de l'âge du Bronze au II^{ème} âge du Fer.</p> <p>Vestiges protohistoriques du II^{ème} âge du Fer (2^{ème} et 1^{er} siècle av. J.-C.).</p>	<p>devront être transmis au Préfet de Région - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées, Service Régional de l'Archéologie, 7 rue Chabanon, 31200 Toulouse - dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.</p> <p>Lorsqu'ils ont leur emprise dans les zones géographiques définies les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme :</p> <p>a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;</p> <p>b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 m² ;</p> <p>c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 m² ;</p>
--	---	--

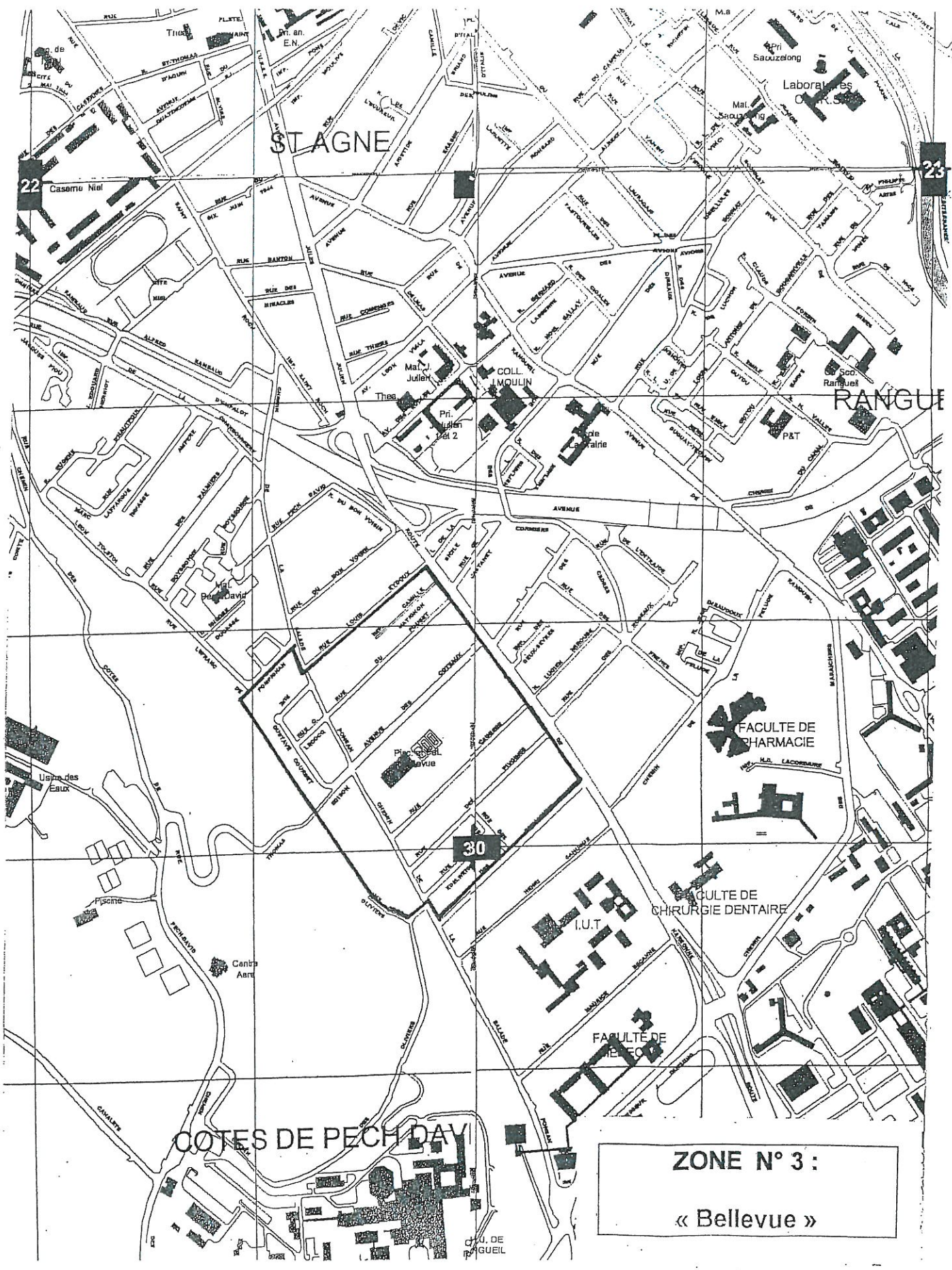
<p>ZONE N°6 : « Montlong » délimitée par : les parcelles BH19, BH25, BH59.</p> <p>ZONE N°7 : « Ancely, Saint-Michel du Touch » délimitée par : le bord de la Garonne du confluent avec le Touch jusqu'au pavillon Junod (inclus), l'avenue du Pdt. Espagno, la partie nord de l'hôpital Purpan, l'avenue des Arènes Romaines, la limite des parcelles AD101 et AD 102 (incluses) jusqu'au chemin de la Flambère, la limite des parcelles AD17, AD152 et AD153 (incluses) jusqu'à la RD 901, la limite de la RD 901, le Touch.</p>	<p>Zone de captage de l'aqueduc antique du Mirail.</p> <p>Village néolithique chasséen (4^{ème} millénaire av. J.-C.) ; Amphithéâtre, habitat et sanctuaire gallo-romains.</p>	<p>d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 m².</p>
---	--	--



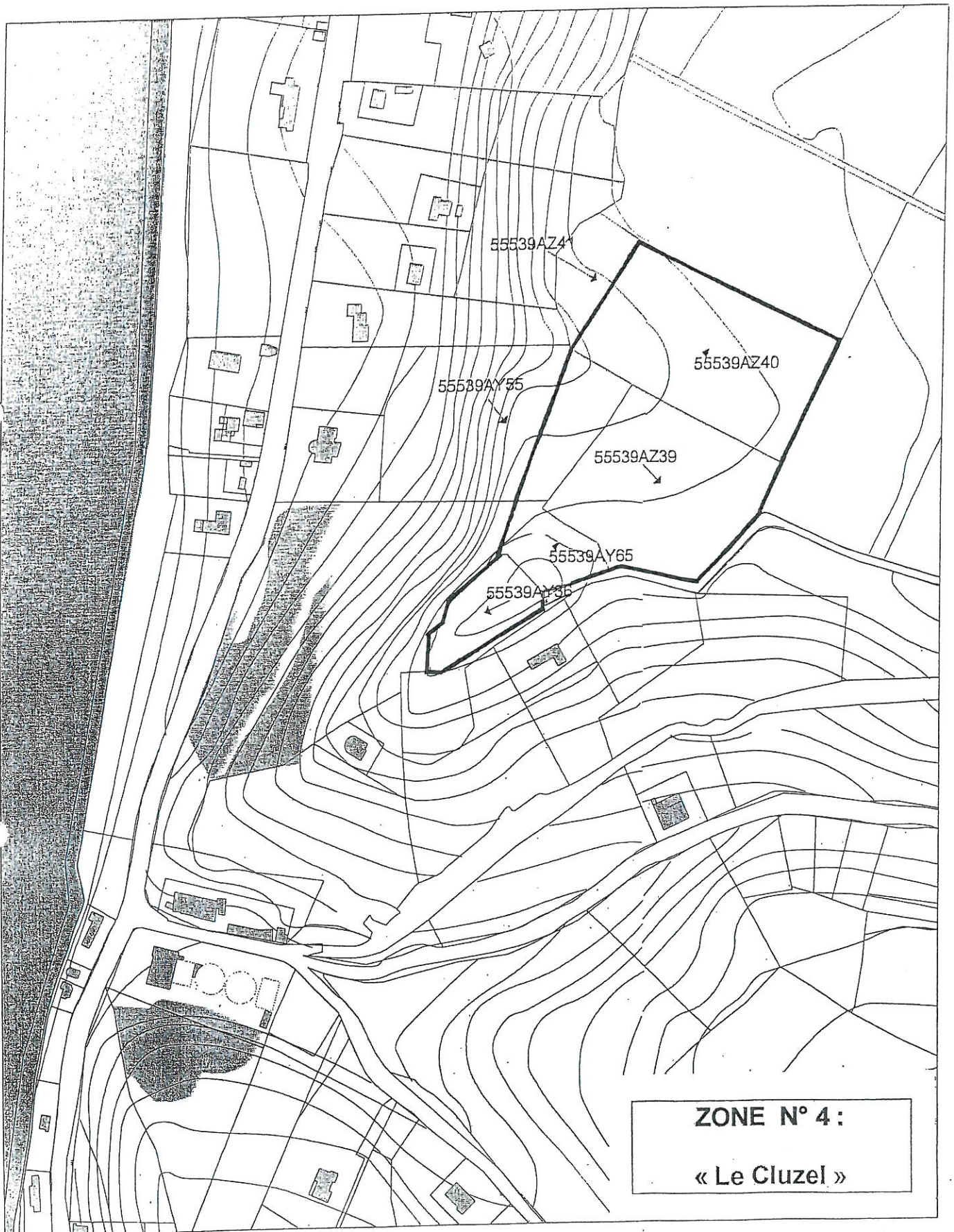
ZONE N° 1 :
« Centre »



ZONE N° 2 :
 « Empalot - Saint-Agne »



ZONE N° 3 :
« Bellevue »

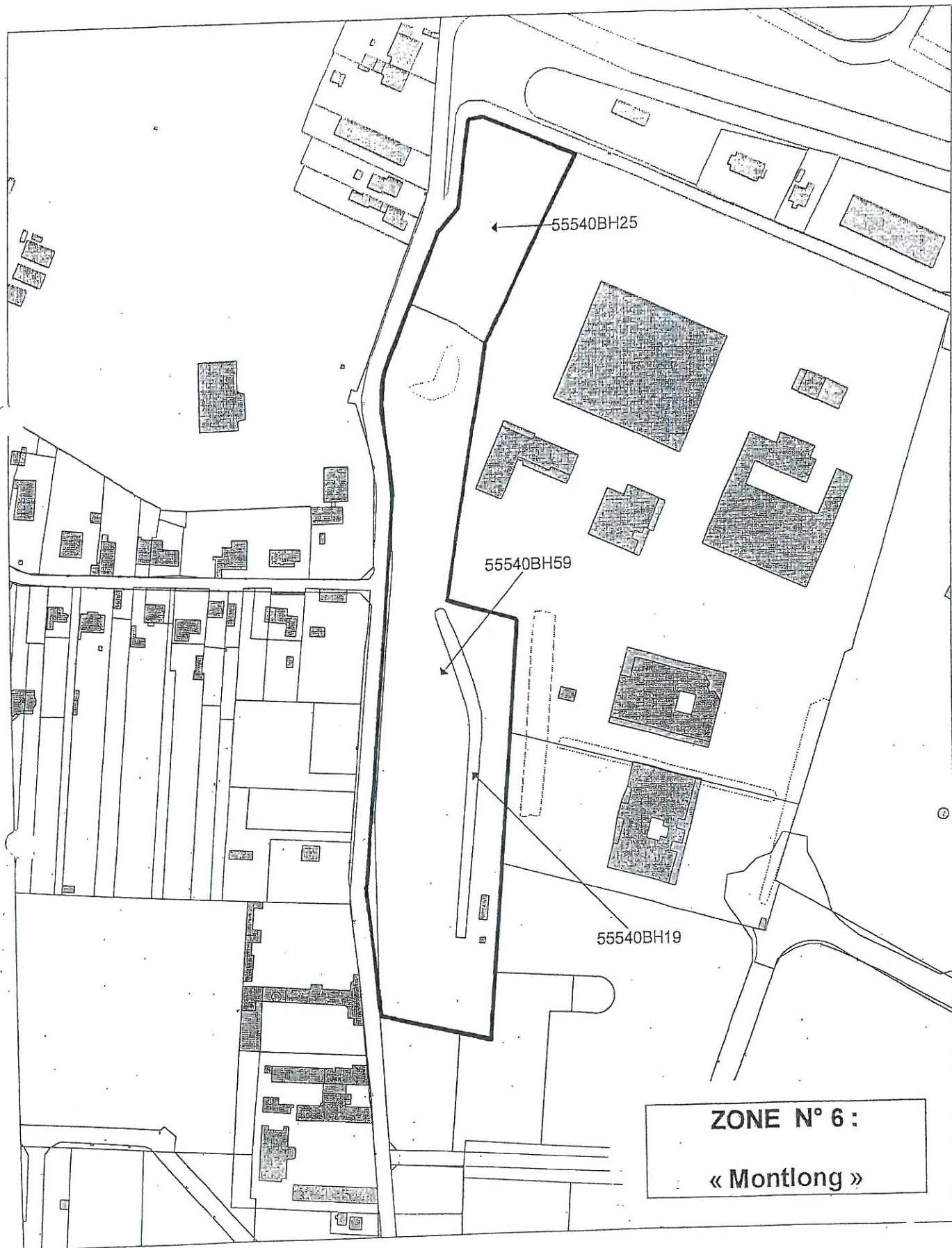


ZONE N° 4 :
« Le Cluzel »

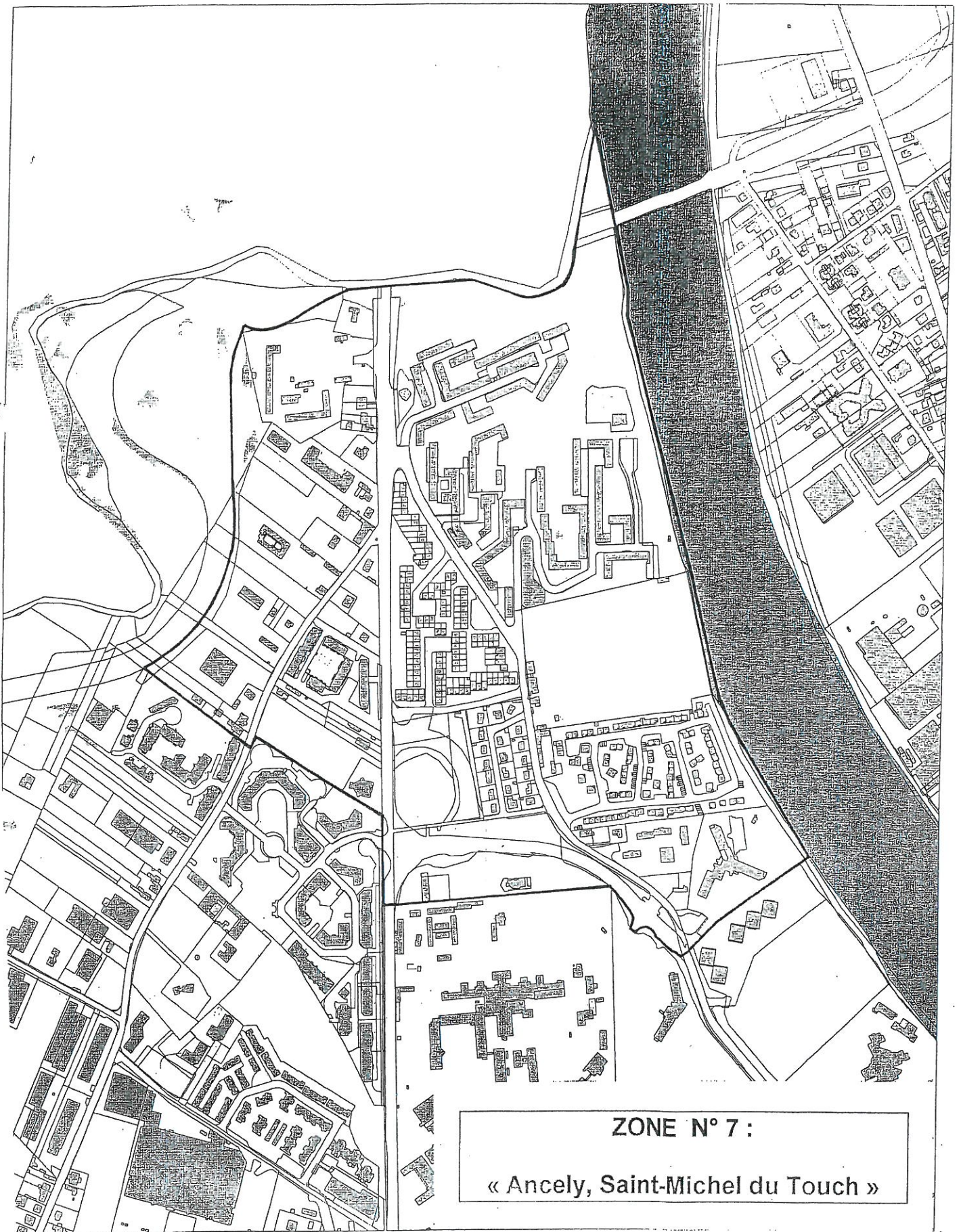


ZONE N° 5 :

« Estarac »



ZONE N° 6 :
« Montlong »



ZONE N° 7 :
« Ancely, Saint-Michel du Touch »